

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
DE BIENS IMMOBILIERS
Articles 1875 et s. du Code Civil**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Communauté de Communes Plaine de l'Ain,

située 143 le Château, 01150 Chazey-sur-Ain,

représentée par son Président, Jean-Louis Guyader, dûment habilité par le Conseil Communautaire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 17/07/2020 et 06/07/2023,

ci-après dénommée la « **Communauté de Communes** » ou le « **Prêteur** »,

D'UNE PART,

ET :

SULO FRANCE, société par actions simplifiées au capital de 10.391.700 €, dont le siège social est situé Immeuble Perspective Défense, Bâtiment A, 1 rue du Débarcadère, 92700 Colombes, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 778 151 944, représentée par Madame Latifa GAHBICHE, en sa qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée « **SULO** » ou le « **Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Dans le cadre sa sa compétence « collecte des déchets » la Communauté de Communes déploie des bacs individuels destinés au tri des déchets, à l'ensemble des foyers de son territoire. La distribution des bacs est assurée par la société SULO, à la suite du marché public passé par la Communauté de Communes.

Afin d'assurer cette prestation, la société SULO a besoin d'un local d'une taille suffisante pour procéder au stockage et au montage des bacs. La Communauté de Communes ayant pris à bail pour courte durée des locaux destiné à la réalisation de l'objet visé ci-dessus.

Le Prêteur met à disposition du Bénéficiaire, à titre gratuit et pour une courte durée, des locaux adéquats pour permettre au Bénéficiaire de stocker et de distribuer des bacs à déchets aux usagers de la Communauté de Communes Plaine de l'Ain.

C'est pourquoi, les parties ont convenu d'un commun accord de signer une convention de mise à disposition gratuite de locaux, déterminant les surfaces mises à disposition, ainsi que les modalités de jouissance afférentes.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

Par la présente, le Prêteur consent à mettre gratuitement à la disposition du Bénéficiaire qui accepte, le bien immobilier ci-dessous désigné dans les conditions de la présente convention.

Compte tenu de la gratuité de cette mise à disposition, les parties reconnaissent que la présente mise à disposition ne relève pas du statut des baux commerciaux (Décret du 30 septembre 1953).

Article 2 – DESIGNATION

Les locaux loués constitués d'un local professionnel situé à Lacraz Route de Villebois, 01470 Serrières-de-Briord, d'une superficie de 370m² d'atelier et d'un sanitaire, ainsi qu'un bureau de 10m², ci-après les « **Locaux** »,

Ainsi que lesdits lieux existent et se comportent, sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation à la requête du Preneur qui déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

Article 3 – DESTINATION

La présente mise à disposition est consentie au Bénéficiaire afin de lui permettre de stocker et de distribuer des bacs à déchets aux usagers de la Communauté de Communes Plaine de l'Ain.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra utiliser les Locaux mis à sa disposition pour un quelconque autre usage.

Article 4 – DUREE

La présente convention de mise à disposition est acceptée pour la période du 15 mai 2025 au 11 juillet 2025

Article 5 – CONDITIONS DU PRÊT

5.1 – Jouissance des Locaux – Entretien – Réparations

Le Bénéficiaire prend les Locaux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux sans pouvoir exiger du Prêteur aucune espèce de travaux de réparation, de remplacement ou de remise en état de quelque nature qu'ils soient. Il sera établi lors de l'entrée dans les lieux un état des lieux contradictoire des Locaux.

Le Bénéficiaire jouira paisiblement en bon père de famille des Locaux. Il les conservera et entretiendra en bon état de propreté et d'entretien durant toute la durée de l'occupation et les rendra à la fin de celle-ci dans le même état que l'état d'entrée dans les Locaux sauf usure normale.

Le Bénéficiaire devra prévenir immédiatement le Prêteur de tous dommages ou dégradations apparents qui surviendraient dans les Locaux.

Le Bénéficiaire s'interdit d'apposer sur les Locaux toute enseigne, panneau ou affiche sans l'accord préalable écrit du Prêteur.

Le Bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions imposées par la loi et la réglementation en vigueur ou à venir, de manière à ce que le Prêteur ne puisse pas être inquiété ni recherché à ce sujet, en ce qui concerne l'occupation et l'exploitation des Locaux.

En particulier, le Bénéficiaire devra faire toutes déclarations, solliciter et obtenir tous agréments et autorisations quelconques qui s'avèreraient nécessaires à l'exercice de son activité.

5.2 – Travaux d'aménagements des Locaux

Le Bénéficiaire ne pourra pas effectuer dans les Locaux des travaux d'aménagements sans l'accord préalable écrit du Prêteur.

Le Bénéficiaire devra remettre les Locaux dans leur état d'origine à ses frais sauf accord différent du Prêteur.

5.3 – Fin de la mise à disposition

Le Bénéficiaire devra rendre les Locaux dans le même état que l'état dans lequel ils se trouvaient lors de l'entrée dans les lieux.

A la fin de la mise à disposition des Locaux, il sera procédé contradictoirement à un état des lieux des Locaux à la suite duquel il sera établi, le cas échéant, un devis des réparations incombant au Bénéficiaire.

Article 6 – RESPONSABILITE – RECOURS – ASSURANCES

Le Bénéficiaire devra assurer les biens qui garnissent les Locaux contre les risques d'incendie et autres risques divers tels que l'explosion de gaz, la foudre, les dommages électriques, la tempête, les dégâts des eaux, les vols, les catastrophes naturelles ainsi que les recours des voisins et des tiers. Le Prêteur assurera les murs contre les mêmes risques.

Le Bénéficiaire renonce à recours contre le Prêteur et ses assureurs en cas de dommage affectant les biens qui garnissent les Locaux et s'engage à obtenir la même renonciation à recours de la part de ses assureurs contre les risques énoncés ci-dessus. Le Prêteur renonce à recours contre le Bénéficiaire et ses assureurs en cas de dommage affectant le bien mis à disposition et s'engage à obtenir la même renonciation à recours de la part de ses assureurs contre les risques énoncés ci-dessus.

Le Bénéficiaire devra également souscrire une police d'assurance en responsabilité civile couvrant tous dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de son activité et de son occupation.

Le Bénéficiaire devra justifier de son assurance sur simple demande du Prêteur.

Article 7 – CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est convenu qu'en cas de manquement du Bénéficiaire au titre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par le Prêteur de plein droit et sans aucune formalité judiciaire quinze jours après une simple mise en demeure d'exécuter demeuré(e) sans effet.

Article 8 – LITIGES

En cas de difficultés sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal compétent de Bourg-en-Bresse.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

Pour le Prêteur

Pour le Bénéficiaire